



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine



**PROJET DE CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE
LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VILLENEUVE-LA-
GARENNE
ET
L'ASSOCIATION CŒUR DE LIONNE**

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, Monsieur Pascal Pelain, *Maire de Villeneuve-la-Garenne, Conseiller Régional d'Île-de-France, Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris*, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du **15 décembre 2022**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

le Centre Communal d'Action Sociale de Villeneuve-la-Garenne,
représenté par sa Vice-Présidente, Madame Fatima Aaziz, *7^{ème} maire adjointe en charge des affaires sociales, de la Santé, des Seniors et du Handicap*, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du **16 décembre 2022**,

ci-après désigné « le CCAS »,

d'autre part,

Et

l'association dénommée « Cœur de lionne »,
association régie par la loi du 1er juillet 1901,
déclarée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 22 novembre 2019 avec le numéro
RNA W922017150 (insertion au Journal Officiel le 30 novembre 2019)
Numéro SIRET : 883 578 403 0015
dont le siège est sis 25, rue Paul Signac, 92390 Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-
Seine)
représentée par sa Présidente, Annabelle Moundounga,

ci-après désignée par « l'association »,

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_15_12_04-DE
Date de télétransmission : 04/01/2023
Date de réception préfecture : 04/01/2023

d'autre part, Ceci

exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1^{er} : Objet de la présente convention

Dans le cadre de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, et au vu de la Charte Ville Handicap du 1^{er} février 2003, la commune et l'association conviennent de mettre en place un partenariat durable en matière de définition et de mise en place de la politique sur le handicap de la Collectivité dans les conditions prévues aux présentes, qui précisent les objectifs communs poursuivis, ainsi que les engagements respectifs pris en vue de leur réalisation.

A cet effet, la commune et l'association conviennent d'abroger toutes dispositions antérieures portant sur les mêmes objets auxquelles la présente convention se substitue pour l'avenir de plein droit.

Article 2 : Quelques principes généraux

2.1 - Présentation de la commune et de sa politique sur le Handicap

La commune a la volonté d'entretenir un partenariat actif avec le tissu associatif local en considération des valeurs citoyennes reconnues dont est porteur ce mode d'organisation à but non lucratif fondé sur les principes posés par la loi du 1^{er} juillet 1901.

En particulier, en matière de Handicap, la commune reconnaît pleinement l'importance du rôle de l'association au regard de l'intérêt public local et entend à cet effet collaborer avec celle-ci dans la définition de ses actions portant sur le Handicap.

La Ville de Villeneuve-la-Garenne s'engage à œuvrer durablement en faveur de l'inclusion sociale et spatiale des personnes en situation de handicap dans la vie de la cité, cela sans distinction aucune de sexe, d'origine, ni de confession religieuse. Son investissement se coordonne avec celui du CCAS afin de mettre en place une politique d'accompagnement des publics en situation de handicap et répondre aux enjeux inhérent à la Charte Ville Handicap du territoire.

La Charte Ville Handicap s'appuie sur un ensemble de principes et d'objectifs inhérents à la politique communale portant sur le Handicap. Parmi les objectifs déployés figurent les axes « Accès aux droits » et « Education et formation ». L'accès aux droits vise l'accès à une information pertinente et de qualité en un seul lieu, un accompagnement adapté afin de faciliter les ouvertures de droits des personnes en situation de handicap. L'axe « Education et formation » entend « *favoriser les actions visant à améliorer la pédagogie, l'éducation adaptée, la formation et la communication dans les domaines des différents handicaps* ». Ces axes constituent les domaines d'expertise de l'association, la commune entend ainsi valoriser, soutenir et renforcer les actions portées en ce sens.

2.2 - Présentation du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées, ainsi que les associations. A ce titre, il est chargé de la mise en œuvre de la politique municipale du handicap.

La mission handicap du CCAS est chargée de :

- informer, orienter et accompagner les personnes en situation de handicap et leur proche,
- coordonner les actions territoriales en matière de handicap,
- suivre les avancées des différents travaux de mise en accessibilité des établissements communaux recevant du public et de la Voirie, dans le cadre de la commission communale d'accessibilité aux personnes en situation de handicap,
- animer la commission communale d'accessibilité.

Le CCAS apporte également un soutien financier aux associations qui interviennent dans le champ du handicap en leur octroyant des subventions de fonctionnement.

2.3 - Présentation de l'association

L'association Cœur de lionne créée en 2020 a pour vocation de favoriser l'entraide, l'échange et la communication entre les parents d'enfants porteurs d'un handicap. A cet effet, des groupes de paroles sont régulièrement organisés dans le but de rompre leur isolement.

Les parents disposent d'un accompagnement personnalisé dans leurs démarches quotidiennes, notamment concernant l'accès à l'information en matière d'éducation, de sport, de loisir et de culture pour leurs enfants.

Des sorties culturelles et de loisir entre enfants en situation de handicap et enfants en situation de non-handicap sont organisées afin de sensibiliser les deux parties aux particularités de chacun, cela dès le plus jeune âge.

Des rencontres entre parents, enfants et intervenants professionnels (orthophoniste, psychologue, éducateur, etc.) sont mises en place afin de concourir au bien-être des bénéficiaires de l'association. En vue de l'atteinte de ce même objectif, des formations à prix réduits sont planifiées.

Enfin, des campagnes de sensibilisation sont organisées dans certains pays d'Afrique afin d'éduquer le plus grand nombre au terme « handicap » souvent négativement connoté par manque d'information.

Article 3 : Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une (1) année.

Elle sera, par suite, renouvelable par tacite reconduction, sans que sa durée totale n'excède 3 ans.

La partie qui prend l'initiative de mettre fin à la convention en adresse notification à l'autre partie six (6) mois au moins avant la date à laquelle la reconduction tacite aurait pris effet.

Article 4 : Objectifs communs entre la commune, le CCAS et l'association

Les objectifs partagés entre la commune et l'association, qui fondent le partenariat mis en place aux termes des présentes, sont définis comme exposé ci-après.

4.1 - Objectifs relatifs à la promotion de la participation citoyenne des habitants dans le fonctionnement de l'association

Dans le respect de son indépendance, l'association recherchera les mesures d'organisation interne les plus adaptées pour garantir le respect des principes suivants :

a) un fonctionnement démocratique de l'association, notamment au regard des conditions de participation des adhérents à l'assemblée générale et de celles relatives à la désignation des membres participant à un titre ou à un autre à l'administration de l'association, des modalités de fonctionnement des organes délibérants tant en ce qui concerne la fréquence de leurs réunions que les règles fixées pour leurs convocations ;

b) un fonctionnement de l'association caractérisé par son ouverture au plus grand nombre des personnes concernées par son action, notamment en ce qui concerne les conditions d'adhésion à l'association, l'égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes ;

c) une garantie des droits de la défense en cas de procédure disciplinaire à l'encontre d'un membre de l'association.

4.2 - Objectifs liés à la reconnaissance de la place de la commune dans la mise en œuvre du partenariat

Sans remettre en cause son autonomie ou sa liberté d'action, l'association veillera dans le cadre de l'exécution de la mission générale qu'elle s'est assignée, à garantir le respect des principes suivants :

a) la transparence de la gestion de l'association à l'égard de l'Administration communale, notamment en ce qui concerne les conditions tendant à lui permettre d'exercer son devoir de contrôle et d'évaluation de la bonne utilisation des moyens publics mis à sa disposition ;

b) la concertation de l'Administration communale à l'occasion de l'élaboration des projets de développement ou des actions nouvelles portés par l'association, et ce, dans le respect de l'indépendance de son fonctionnement ;

c) la valorisation de la participation de la Commune et du CCAS notamment en ce qui concerne le contenu des actions de communication externes de l'association relatives à ses activités et son fonctionnement.

4.3- Objectifs relevant d'orientations en matière de handicap

a) assurer l'animation de l'équipement public communal à vocation d'un public handicapé et de leur famille dans une logique de développement de l'offre d'accueil des publics cibles. A cet égard, l'utilisation du local communal cis au Pôle Handicap à l'occasion des actions portées par l'association, devra toujours s'inscrire dans une logique de juste contrepartie pour la commune eue égard aux conditions d'utilisation dudit local ;

b) toucher un public villénogarennois aussi large que possible et concerné par le champ d'action de l'association, et autant que faire se peut, représentatif de la population communale dans la diversité de ses composantes sociales ;

c) favoriser la rencontre de publics hétérogènes dans une logique de resserrement des liens sociaux ;

d) rechercher une politique de tarification adaptée et appropriée à la nature des publics visés ;

e) créer une dynamique de concertation locale avec les structures associatives traitant du Handicap dans un but de complémentarité et de cohérence territoriale.

Ce programme d'objectifs, librement fixé d'un commun accord entre les parties, pourra être modifié par voie d'avenant pendant toute la durée de validité de la présente convention.

Article 5 - Engagements de l'association

5.1 - Projet associatif

L'association s'engage à :

a) présenter un projet associatif en adéquation avec la politique communale portant sur le Handicap ; le projet se veut ouvert aux publics fragilisés dont il est fait état dans sa présentation, mentionnés à l'article 2.2 ;

b) offrir un accompagnement de qualité visant à soutenir, autonomiser et favoriser la prise de confiance des publics visés, en passant notamment par l'élaboration d'un corpus d'activités variées et adaptées à leurs spécificités ;

c) encourager l'intégration scolaire et l'accès au savoir des enfants en tenant les parents informés des différents dispositifs éducatifs en place sur le territoire ;

d) assurer la diffusion d'informations quant aux démarches de natures diverses, nécessaires ou utiles, aux personnes en situation de handicap ;

e) coordonner ses actions avec les structures associatives et municipales du territoire visant l'accompagnement d'un public similaire ou traitant d'une thématique commune à l'association.

5.2 - Règlements et Assurances

L'association s'engage à déposer en Mairie un exemplaire de ses statuts et de son règlement intérieur. Dans le cas où l'un de ces derniers viendrait à être modifié, l'association s'oblige à en informer immédiatement la commune afin qu'il puisse être statué sur les suites à donner à la présente convention.

L'association s'engage à contracter une assurance destinée à garantir sa responsabilité civile et celle de ses membres au titre des activités liées à l'occupation des lieux et de l'utilisation des équipements.

L'association s'engage à transmettre, à compter de la signature de la présente convention, et sous peine de nullité de celle-ci, une copie du (des) contrat(s) d'assurance souscrit(s). A chaque anniversaire du (des) contrat(s), elle adressera l'attestation d'assurance correspondante.

De son côté, la commune s'engage à contracter une assurance couvrant la responsabilité civile de ses intervenants pour les dommages qu'ils pourraient subir ou occasionner au titre de leurs interventions dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

5.3 - Les actions de l'association

A l'occasion de manifestations portées par l'association, celle-ci s'engage à remettre à la commune les documents administratifs nécessaires à la bonne organisation des événements.

Dans le cadre d'une manifestation exceptionnelle, la demande devra parvenir à la ville, dans un délai minimum de **deux (2) mois** avant la date effective de la manifestation.

Article 6 – Mise à disposition à titre gracieux d'un local

6.1 – Présentation du local

Pour les besoins de sa mise en œuvre, l'association a sollicité le concours de la commune en la forme de la mise à disposition d'un local. A cet effet, cette dernière met gratuitement à la disposition de l'association un local au sein du Pôle Handicap.

6.2 – Désignation du local mis à disposition

Adresse postale du bâtiment :	29-31 rue Edouard Manet
Désignation du local :	Bureau numéro 1
Situation dans le bâtiment :	Au rez-de-chaussée, sur la droite depuis l'entrée principale se trouve le Pôle handicap, à l'intérieur du pôle le long du couloir se trouve respectivement sur la droite une réserve, une tisanerie et sur la gauche du couloir la salle de motricité, au fond du couloir se situe la salle polyvalente, donnant accès sur le côté droit, aux

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_15_12_04-DE
Date de télétransmission : 04/01/2023
Date de réception préfecture : 04/01/2023

sanitaires, puis au fond de la salle tout à droite, au bureau numéro 1

Caractéristiques : Surface totale approximative du bureau numéro1 : 30 m²

Mise à disposition accessoire :

En complément, d'autres espaces situés au sein du bâtiment du Pôle Handicap et gérés en mode partagé entre les différents usagers de l'équipement, pourront, sur demande motivée, être mis à la disposition de l'association à titre occasionnel ou dans le cadre de créneaux horaires réservés, sous réserve de leurs disponibilités et de l'acceptation de la demande présentée. Il s'agit de la salle de motricité avec ses équipements, de la salle polyvalente, de la tisanerie.

Le cas échéant, la mise à disposition de ces espaces s'effectuera dans les conditions applicables à l'ensemble des usagers du Pôle Handicap.

6.3 - Conditions d'utilisation du local

Afin d'offrir un lieu d'accueil aux parents d'enfants en situation de handicap ou dits difficiles, et aux enfants eux-mêmes, un local est mis à disposition de l'association par la commune.

Dans ce sens, il convient de préciser quelques règles d'utilisation.

6.3.1 - Conditions générales :

L'association est responsable, tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers, de la bonne gestion du local et des biens qui s'y trouvent sans souffrir qu'il y soit commis de dégradation ou détérioration.

Le local mis à la disposition de l'association devra être utilisé conformément à sa destination.

Toutes circonstances des dispositions de la réglementation relative aux établissements recevant du public qui seraient applicables audit local devront être respectées. Pour ce faire, l'association pourra solliciter par écrit l'avis des services municipaux compétents.

L'association devra assurer de manière permanente la liberté d'accès au local mis à sa disposition pour les services municipaux en charge de leur gestion administrative et technique.

L'association conserve un devoir de signalement à l'Administration communale de tous les désordres, non conformités ou dysfonctionnements matériels constatés.

Nonobstant le droit d'occupation conféré à l'association par la présente convention, la commune se réserve le droit de mobiliser le local à son seul profit, dans des cas justifiés soit par la réalisation de travaux, soit par des considérations tirées de nécessités d'ordre public ou liées à la bonne organisation de missions de service public.

6.3.2 - Affectation du local :

Le local ne pourra être utilisé par l'association à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de son objet statutaire, des objectifs communs tels que décrits à l'article 4 de la présente convention.

Toute sous-location par l'association du local mis à sa disposition est interdite.

L'association pourra néanmoins percevoir des participations financières des usagers ou du public en contrepartie des frais exposés à l'occasion des activités ou manifestations qu'elle organise.

6.3.3 - Durée de la mise à disposition du local :

La mise à disposition du local est consentie annuellement et renouvelable par tacite reconduction, et ce durant toute la période de validité de la convention, sauf dispositions contraires fixées par voie d'avenant.

6.3.4 - Redevance d'occupation du local :

La mise à disposition du local visé est consentie à titre gracieux, sauf dispositions contraires fixées par voie d'avenant.

Tant que la mise à disposition de local n'est pas soumise au versement par l'association d'une redevance d'occupation, l'association est tenue de valoriser ladite mise à disposition dans ses comptes lorsque le décompte lui est communiqué à cet effet par les services de l'Administration communale.

6.3.5 - Charges accessoires à la mise à disposition supportée par la commune :

L'association s'engage à s'acquitter des frais d'installation et d'abonnement de lignes téléphoniques et Internet.

La commune prend à sa charge diverses dépenses accessoires à la mise à disposition du local, notamment en matière de gros entretien ou de grosses réparations entrant ordinairement dans le cadre de la responsabilité de la Ville de Villeneuve-la-Garenne en sa qualité de propriétaire du local.

L'association est responsable de l'entretien du matériel qui lui est propre. En cas de dysfonctionnement avéré, l'association s'engage à faire le nécessaire pour remettre le matériel en conformité ou le remplacer.

6.3.6 - Assurance du local mis à disposition à titre permanent :

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile relative à l'utilisation du local mis à sa disposition. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances, sans que la responsabilité de la commune puisse être aucunement mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices.

6.4 - Aides diverses

6.4.1 - Manifestations exceptionnelles :

La commune se doit d'accompagner, d'aider, de donner les outils et de fournir les informations nécessaires à la bonne réalisation de chaque projet associatif. La participation de la Ville est conditionnée à une concertation et une validation des services concernés.

En cas de besoins justifiés par la nature, le contexte ou l'ampleur des manifestations ou opérations qu'elle organise, l'association pourra bénéficier à titre gracieux de concours occasionnels de la part de la commune.

Le cas échéant, ces concours peuvent notamment revêtir l'une des formes suivantes :

a) - Des moyens techniques en :

- Equipements communaux ;
- matériels sportifs et techniques ;
- autorisation temporaire d'occupation du domaine public ;
- supports de communication.

b) - Des moyens humains pour :

- la préparation et la coordination de la manifestation ;
- encadrer et sécuriser la manifestation.

c) Des moyens organisationnels pour :

- valoriser l'événement sur le territoire communal ;
- mobiliser des partenaires locaux ;

Les demandes motivées formulées par l'association en la matière, qui doivent pour ce faire être adressées à Monsieur le Maire en temps utile, seront examinées en tenant compte des contraintes réglementaires ainsi que des contingences matérielles dont la commune est tributaire.

Dans le cas où il peut être accordé par Monsieur le Maire une suite favorable à la demande de l'association, les conditions dans lesquelles de telles mises à disposition ou de tels droits d'occupation sont consentis, sont déterminées au cas par cas.

L'association est tenue de valoriser dans ses comptes le montant des dépenses exposées dans ce cadre par la commune lorsque le décompte lui est communiqué à cet effet par les services de l'Administration communale.

Article 7 : Communication

7.1 - Droits d'utilisation et propriété intellectuelle

La commune s'engage à faire figurer l'identité visuelle de l'association sur tous les supports de communication dans lesquels le nom de Cœur de lionne, un événement organisé par l'association, ou encore un groupe de personnes clairement identifiées comme membres de l'association, apparaissent sous quelques formes que ce soit.

L'association s'engage à faire figurer l'identité visuelle de la commune sur tous les supports de communication faisant la promotion de l'association ou d'un événement organisé par l'association et financé en partie ou en totalité par la commune.

Ces supports de communication seront réalisés et diffusés dès lors qu'ils auront été validés sous forme de bons à tirer par le service vie associative, le CCAS et le service communication de la commune.

Article 8 : Subvention financière

Sauf convention contraire, la subvention de fonctionnement versée par le CCAS est cumulative, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit. Pour information, cette subvention dont le montant est susceptible de varier en fonction des projets, était de 4 000 € en 2022.

Article 9 : Rapport d'activité - Evaluation

Au terme de chaque année civile, l'association remet dans un délai de six (6) mois le rapport d'activité (bilan) certifié évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la subvention visée à l'article 8 de la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation de la subvention allouée au regard des objectifs tels que précisément décrits à l'article 4 de la présente convention.

A cette fin, il détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, les objectifs particuliers poursuivis, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (qualitativement et quantitativement), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants ainsi que les concours de la commune mobilisés.

Article 10 : Déclarations administratives

L'association communiquera sans délai à la commune une copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret en date du 16 août 1901 portant sur la réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi de 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Article 11 : Résiliation de la présente convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 12 : Caractère exécutoire de la présente convention

La présente convention sera exécutoire à compter de sa date de notification à l'association par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Article 13 : Différends et litiges

Dans le cas particulier où surviendrait un différend entre les parties concernant les conditions d'exécution de la présente convention, celles-ci s'obligent, préalablement à toute action devant les juridictions administratives compétentes (Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise), à rechercher une solution amiable par tout moyen jugé utile.

Le cas échéant, une commission de conciliation pourra être mise en place par Monsieur le Maire.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, **en trois (3) exemplaires originaux**, le :

.....

Mention manuscrite : « *LU ET APPROUVE* »,

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Pour le CCAS

Pour l'association

Le Maire

La Vice-Présidente

La Présidente

Pascal PELAIN
Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole
du Grand Paris

Fatima AAZIZ
7^{ème} maire adjointe
en charge des affaires sociales,
de la Santé, des Seniors et du
Handicap

Annabelle
MOUNDOUNGA



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine



**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE
LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VILLENEUVE-LA-
GARENNE
ET
ASSOCIATION DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS HANDICAPÉS
MENTAUX DE LA BOUCLE DE SEINE**

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, Monsieur Pascal Pelain, *Maire de Villeneuve-la-Garenne, Conseiller Régional d'Ile-de-France, Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris*, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date **du 15 décembre 2022**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

le Centre Communal d'Action Sociale de Villeneuve-la-Garenne,
représenté par sa Vice-Présidente, Madame Fatima Aaziz, *7^{ème} maire adjointe en charge des affaires sociales, de la Santé, des Seniors et du Handicap*, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du **16 décembre 2022**,

ci-après désigné « le CCAS »,

d'autre part,

Et

L'association dénommée « Amis et Parents d'Enfants Handicapés Mentaux de la boucle de Seine », APEI.

association régie par la loi du 1er juillet 1901,
déclarée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 14 octobre 2009 avec le numéro RNA W922001204 (insertion au Journal Officiel le 20 mars 2010)

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_15_12_04-DE
Date de télétransmission : 04/01/2023
Date de réception préfecture : 04/01/2023

Numéro SIRET : 775 724 131 00203
dont le siège est sis 1, boulevard Charles de Gaulle, 92700 Colombes (Hauts-de-Seine)
représentée par sa Présidente Madame Catherine HARPEY,
ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1^{er} : Objet de la présente convention

Dans le cadre de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, et au vu de la Charte Ville Handicap du 1^{er} février 2003, la commune et l'association conviennent de mettre en place un partenariat durable en matière de définition et de mise en place de la politique sur le Handicap de la Collectivité dans les conditions prévues aux présentes, qui précisent les objectifs communs poursuivis, ainsi que les engagements respectifs pris en vue de leur réalisation.

A cet effet, la commune et l'association conviennent d'abroger toutes dispositions antérieures portant sur les mêmes objets auxquelles la présente convention se substitue pour l'avenir de plein droit.

Article 2 : Quelques principes généraux

2.1 - Présentation de la commune et de sa politique sur le Handicap

La commune a la volonté d'entretenir un partenariat actif avec le tissu associatif local en considération des valeurs citoyennes reconnues dont est porteur ce mode d'organisation à but non lucratif fondé sur les principes posés par la loi du 1^{er} juillet 1901.

En particulier, en matière de Handicap, la commune reconnaît pleinement l'importance du rôle de l'association au regard de l'intérêt public local et entend à cet effet collaborer avec celle-ci dans la définition de ses actions portant sur le Handicap.

La Ville de Villeneuve-la-Garenne s'engage à œuvrer durablement en faveur de l'inclusion sociale et spatiale des personnes en situation de handicap dans la vie de la cité, cela sans distinction aucune de sexe, d'origine, ni de confession religieuse. Son investissement se coordonne avec celui du CCAS afin de mettre en place une politique d'accompagnement des publics en situation de handicap et répondre aux enjeux inhérents à la Charte Ville Handicap du territoire.

La Charte Ville Handicap s'appuie sur un ensemble de principes et d'objectifs inhérents à la politique communale portant sur le Handicap. Parmi les objectifs déployés figure notamment l'axe « Éducation et formation », qui entend « *favoriser les actions visant à améliorer la pédagogie, l'éducation adaptée, la formation et la communication dans*

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_15_12_04-DE
Date de télétransmission : 04/01/2023
Date de réception préfecture : 04/01/2023

les domaines des différents handicaps ». Cet axe constitue le domaine d'expertise de l'association, la commune entend ainsi valoriser, soutenir et renforcer les actions portées en ce sens.

2.2 - Présentation du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées, ainsi que les associations... A ce titre, il est chargé de la mise en œuvre de la politique municipale du handicap.

La mission handicap du CCAS est chargée de :

- informer, orienter et accompagner les personnes en situation de handicap et leur proche,
- coordonner les actions territoriales en matière de handicap,
- suivre les avancées des différents travaux de mise en accessibilité des établissements communaux recevant du public et de la Voirie, dans le cadre de la commission communale d'accessibilité aux personnes en situation de handicap,
- animer la commission communale d'accessibilité.

Le CCAS apporte également un soutien financier aux associations qui interviennent dans le champ du handicap en leur octroyant des subventions de fonctionnement.

2.3 - Présentation de l'association

L'association des parents d'enfants inadaptés (APEI) est une association nationale qui œuvre dans le champ du handicap mental avec pour objectif principal de faciliter leur inclusion. À ce titre, elle gère des foyers de vie, des établissements d'aides par le travail et des structures de loisirs.

Le club de loisirs de l'APEI créé à Villeneuve la garenne en mars 2010 a pour objet de, «Poursuivre au point de vue matériel et moral, l'étude et la défense des intérêts généraux de toutes les familles comportant des Personnes Handicapées Mentales en vue de favoriser la pleine insertion sociale de leurs enfants.

D'entretenir entre les familles l'esprit d'entraide et de solidarité nécessaire et de leur apporter l'appui moral et matériel indispensable.

De leur venir en aide par des renseignements et des conseils et généralement de promouvoir et de mettre en œuvre tout ce qui pourrait être nécessaire pour le meilleur développement physique, intellectuel et moral de leurs enfants (notamment création et gestion d'Etablissements et Service appropriés) tendant à l'éducation, la rééducation, l'adaptation, la mise au travail et l'insertion sociale.

De mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au meilleur développement moral, physique et intellectuel des personnes handicapées mentales ; de promouvoir, de gérer, si nécessaire, tous les établissements et services indispensables pour favoriser leur plein épanouissement, par l'éducation, la formation, l'exercice d'une activité professionnelle, l'hébergement, l'organisation de leurs loisirs.

D'être garants de la prise en charge des soins médicaux nécessaires dans ses établissements à caractère sanitaire.

De défendre les intérêts moraux, matériels et financiers des personnes handicapées mentales auprès des élus, des pouvoirs publics et des financeurs ».

Article 3 : Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une (1) année.

Elle sera, par suite, renouvelable par tacite reconduction, sans que sa durée totale n'excède 3 ans.

La partie qui prend l'initiative de mettre fin à la convention en adresse notification à l'autre partie six (6) mois au moins avant la date à laquelle la reconduction tacite aurait pris effet.

Article 4 : Objectifs communs entre la commune, le CCAS et l'association

Les objectifs partagés entre la commune et l'association, qui fondent le partenariat mis en place aux termes des présentes, sont définis comme exposé ci-après.

4.1 - Objectifs relatifs à la promotion de la participation citoyenne des habitants dans le fonctionnement de l'association

Dans le respect de son indépendance, l'association recherchera les mesures d'organisation interne les plus adaptées pour garantir le respect des principes suivants :

a) un fonctionnement démocratique de l'association, notamment au regard des conditions de participation des adhérents à l'assemblée générale et de celles relatives à la désignation des membres participant à un titre ou à un autre à l'administration de l'association, des modalités de fonctionnement des organes délibérants tant en ce qui concerne la fréquence de leurs réunions que les règles fixées pour leurs convocations ;

b) un fonctionnement de l'association caractérisé par son ouverture au plus grand nombre des personnes concernées par son action, notamment en ce qui concerne les conditions d'adhésion à l'association, l'égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes ;

c) une garantie des droits de la défense en cas de procédure disciplinaire à l'encontre d'un membre de l'association.

4.2 - Objectifs liés à la reconnaissance de la place de la commune dans la mise en œuvre du partenariat

Sans remettre en cause son autonomie ou sa liberté d'action, l'association veillera dans le cadre de l'exécution de la mission générale qu'elle s'est assignée, à garantir le respect des principes suivants :

a) la transparence de la gestion de l'association à l'égard de l'Administration communale, notamment en ce qui concerne les conditions tendant à lui permettre d'exercer son devoir de contrôle et d'évaluation de la bonne utilisation des moyens publics mis à sa disposition ;

b) la concertation de l'Administration communale à l'occasion de l'élaboration des projets de développement ou des actions nouvelles portés par l'association, et ce, dans le respect de l'indépendance de son fonctionnement ;

c) la valorisation de la participation de la Commune et du CCAS notamment en ce qui concerne le contenu des actions de communication externes de l'association relatives à ses activités et son fonctionnement.

4.3- Objectifs relevant d'orientations en matière de handicap

a) assurer l'animation de l'équipement public communal à vocation d'un public handicapé dans une logique de développement de l'offre d'accueil des publics cibles. A cet égard, l'utilisation du local communal cis au Pôle Handicap à l'occasion des actions portées par l'association, devra toujours s'inscrire dans une logique de juste contrepartie pour la commune eue égard aux conditions d'utilisation dudit local ;

b) toucher un public villénogarennois aussi large que possible et concerné par le champ d'action de l'association, et autant que faire se peut, représentatif de la population communale dans la diversité de ses composantes sociales ;

c) favoriser la rencontre de publics hétérogènes dans une logique de resserrement des liens sociaux ;

d) rechercher une politique de tarification adaptée et appropriée à la nature des publics visés.

Ce programme d'objectifs, librement fixé d'un commun accord entre les parties, pourra être modifié par voie d'avenant pendant toute la durée de validité de la présente convention.

Article 5 - Engagements de l'association

5.1 - Projet associatif

L'association s'engage à :

a) présenter un projet associatif en adéquation avec la politique communale portant sur le Handicap ; le projet se veut ouvert aux publics fragilisés dont il est fait état dans sa présentation, mentionnés à l'article 2.2 ;

b) offrir un accompagnement de qualité visant à soutenir, autonomiser et favoriser la prise de confiance des publics visés, en passant notamment par l'élaboration d'activités adaptées à leurs spécificités ;

c) mettre en place des projets novateurs en ce qui concerne l'accompagnement des enfants suivis et de leur famille ;

Accusé de réception en préfecture 092-219200789-20221215-2022_15_12_04-DE Date de télétransmission : 04/01/2023 Date de réception préfecture : 04/01/2023
--

d) coordonner ses actions avec les structures associatives et municipales du territoire visant l'accompagnement d'un public similaire ou traitant d'une thématique commune à l'association.

5.2 - Règlements et Assurances

L'association s'engage à déposer en Mairie un exemplaire de ses statuts et de son règlement intérieur. Dans le cas où l'un de ces derniers viendrait à être modifié, l'association s'oblige à en informer immédiatement la commune afin qu'il puisse être statué sur les suites à donner à la présente convention.

L'association s'engage à contracter une assurance destinée à garantir sa responsabilité civile et celle de ses membres au titre des activités liées à l'occupation des lieux et de l'utilisation des équipements.

L'association s'engage à transmettre, à compter de la signature de la présente convention, et sous peine de nullité de celle-ci, une copie du (des) contrat(s) d'assurance souscrit(s). A chaque anniversaire du (des) contrat(s), elle adressera l'attestation d'assurance correspondante.

De son côté, la commune s'engage à contracter une assurance couvrant la responsabilité civile de ses intervenants pour les dommages qu'ils pourraient subir ou occasionner au titre de leurs interventions dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

5.3 - Les actions de l'association

A l'occasion de manifestations portées par l'association, celle-ci s'engage à remettre à la commune les documents administratifs nécessaires à la bonne organisation des événements.

Dans le cadre d'une manifestation exceptionnelle, la demande devra parvenir à la ville, dans un délai minimum de **trois (3) mois** avant la date effective de la manifestation.

Article 6 – Mise à disposition à titre gracieux d'un local

6.1 – Présentation du local

Pour les besoins de sa mise en œuvre, l'association a sollicité le concours de la commune en la forme de la mise à disposition d'un local. A cet effet, cette dernière met gratuitement à la disposition de l'association un local au sein du Pôle Handicap.

6.2 – Désignation du local mis à disposition

Adresse postale du bâtiment : 29-31 rue Edouard Manet

Désignation du local : Bureau numéro 2

Situation dans le bâtiment : Au rez-de-chaussée, sur la droite depuis l'entrée principale se trouve le Pôle handicap, à l'intérieur du pôle le long du couloir se trouve respectivement sur la droite une réserve, une tisanerie et sur la gauche du couloir la salle de motricité, au fond du couloir se situe la salle polyvalente, donnant accès sur le côté droit, aux

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_15_12_04-DE
Date de télétransmission : 04/01/2023
Date de réception préfecture : 04/01/2023

sanitaires, puis au fond de la salle au milieu, au bureau numéro 2

Caractéristiques : Surface totale approximative du bureau numéro1 : 15 m²

Mise à disposition accessoire :

En complément, d'autres espaces situés au sein du bâtiment du Pôle Handicap et gérés en mode partagé entre les différents usagers de l'équipement, pourront, sur demande motivée, être mis à la disposition de l'association à titre occasionnel ou dans le cadre de créneaux horaires réservés, sous réserve de leurs disponibilités et de l'acceptation de la demande présentée. Il s'agit de la salle de motricité avec ses équipements, de la salle polyvalente, de la tisanerie.

Le cas échéant, la mise à disposition de ces espaces s'effectuera dans les conditions applicables à l'ensemble des usagers du Pôle Handicap.

6.3 - Conditions d'utilisation du local

Afin d'offrir un lieu d'accueil aux personnes en situation d'handicap ainsi que leur accompagnant, un local est mis à disposition de l'association par la commune.

Dans ce sens, il convient de préciser quelques règles d'utilisation.

6.3.1 - Conditions générales :

L'association est responsable, tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers, de la bonne gestion du local et des biens qui s'y trouvent sans souffrir qu'il y soit commis de dégradation ou détérioration.

Le local mis à la disposition de l'association devra être utilisé conformément à sa destination.

Toutes circonstances des dispositions de la réglementation relative aux établissements recevant du public qui seraient applicables audit local devront être respectées. Pour ce faire, l'association pourra solliciter par écrit l'avis des services municipaux compétents.

L'association devra assurer de manière permanente la liberté d'accès au local mis à sa disposition pour les services municipaux en charge de leur gestion administrative et technique.

L'association conserve un devoir de signalement à l'Administration communale de tous les désordres, non conformités ou dysfonctionnements matériels constatés.

Nonobstant le droit d'occupation conféré à l'association par la présente convention, la commune se réserve le droit de mobiliser le local à son seul profit, dans des cas justifiés soit par la réalisation de travaux, soit par des considérations tirées de nécessités d'ordre public ou liées à la bonne organisation de missions de service public.

6.3.2 - Affectation du local :

Le local ne pourra être utilisé par l'association à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de son objet statutaire, des objectifs communs tels que décrits à l'article 4 de la présente convention.

Toute sous-location par l'association du local mis à sa disposition est interdite.

L'association pourra néanmoins percevoir des participations financières des usagers ou du public en contrepartie des frais exposés à l'occasion des activités ou manifestations qu'elle organise.

6.3.3 - Durée de la mise à disposition du local :

La mise à disposition du local est consentie annuellement et renouvelable par tacite reconduction, et ce durant toute la période de validité de la convention, sauf dispositions contraires fixées par voie d'avenant.

6.3.4 - Redevance d'occupation du local :

La mise à disposition du local visé est consentie à titre gracieux, sauf dispositions contraires fixées par voie d'avenant.

Tant que la mise à disposition de local n'est pas soumise au versement par l'association d'une redevance d'occupation, l'association est tenue de valoriser ladite mise à disposition dans ses comptes lorsque le décompte lui est communiqué à cet effet par les services de l'Administration communale.

6.3.5 - Charges accessoires à la mise à disposition supportée par la commune :

L'association s'engage à s'acquitter des frais d'installation et d'abonnement de lignes téléphoniques et Internet.

La commune prend à sa charge diverses dépenses accessoires à la mise à disposition du local, notamment en matière de gros entretien ou de grosses réparations entrant ordinairement dans le cadre de la responsabilité de la Ville de Villeneuve-la-Garenne en sa qualité de propriétaire du local.

L'association est responsable de l'entretien du matériel qui lui est propre. En cas de dysfonctionnement avéré, l'association s'engage à faire le nécessaire pour remettre le matériel en conformité ou le remplacer.

6.3.6 - Assurance du local mis à disposition à titre permanent :

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile relative à l'utilisation du local mis à sa disposition. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances, sans que la responsabilité de la commune puisse être aucunement mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices.

6.4 - Aides diverses

6.4.1 - Manifestations exceptionnelles :

La commune se doit d'accompagner, d'aider, de donner les outils et de fournir les informations nécessaires à la bonne réalisation de chaque projet associatif. La participation de la Ville est conditionnée à une concertation et une validation des services concernés.

En cas de besoins justifiés par la nature, le contexte ou l'ampleur des manifestations ou opérations qu'elle organise, l'association pourra bénéficier à titre gracieux de concours occasionnels de la part de la commune.

Le cas échéant, ces concours peuvent notamment revêtir l'une des formes suivantes :

a) - Des moyens techniques en :

- Equipements communaux ;
- matériels sportifs et techniques ;
- autorisation temporaire d'occupation du domaine public ;
- supports de communication.

b) - Des moyens humains pour :

- la préparation et la coordination de la manifestation ;
- encadrer et sécuriser la manifestation.

c) Des moyens organisationnels pour :

- valoriser l'événement sur le territoire communal ;
- mobiliser des partenaires locaux ;

Les demandes motivées formulées par l'association en la matière, qui doivent pour ce faire être adressées à Monsieur le Maire en temps utile, seront examinées en tenant compte des contraintes réglementaires ainsi que des contingences matérielles dont la commune est tributaire.

Dans le cas où il peut être accordé par Monsieur le Maire une suite favorable à la demande de l'association, les conditions dans lesquelles de telles mises à disposition ou de tels droits d'occupation sont consentis, sont déterminées au cas par cas.

L'association est tenue de valoriser dans ses comptes le montant des dépenses exposées dans ce cadre par la commune lorsque le décompte lui est communiqué à cet effet par les services de l'Administration communale.

Article 7 : Communication

7.1 - Droits d'utilisation et propriété intellectuelle

La commune s'engage à faire figurer l'identité visuelle de l'association sur tous les supports de communication dans lesquels le nom de Cœur de Lionne, un événement organisé par l'association, ou encore un groupe de personnes clairement identifiées comme membres de l'association, apparaissent sous quelques formes que ce soit.

L'association s'engage à faire figurer l'identité visuelle de la commune sur tous les supports de communication faisant la promotion de l'association ou d'un événement organisé par l'association et financé en partie ou en totalité par la commune.

Ces supports de communication seront réalisés et diffusés dès lors qu'ils auront été validés sous forme de bons à tirer par le service vie associative, le CCAS et le service communication de la commune.

Article 8 : Subvention financière

Sauf convention contraire, la subvention de fonctionnement versée par le CCAS est cumulative, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit. Pour information, cette subvention dont le montant est susceptible de varier en fonction des projets, était de 2 500 € en 2022.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 9 : Rapport d'activité - Evaluation

Au terme de chaque année civile, l'association remet dans un délai de six (6) mois le rapport d'activité (bilan) certifié évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la subvention visée à l'article 8 de la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation de la subvention allouée au regard des objectifs tels que précisément décrits à l'article 4 de la présente convention.

A cette fin, il détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, les objectifs particuliers poursuivis, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (qualitativement et quantitativement), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants ainsi que les concours de la commune mobilisés.

Article 10 : Déclarations administratives

L'association communiquera sans délai à la commune une copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret en date du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi de 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Article 11 : Résiliation de la présente convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 12 : Caractère exécutoire de la présente convention

La présente convention sera exécutoire à compter de sa date de notification à l'association par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Accusé de réception en préfecture 092-219200789-20221215-2022_15_12_04-DE Date de télétransmission : 04/01/2023 Date de réception préfecture : 04/01/2023
--

Article 13 : Différends et litiges

Dans le cas particulier où surviendrait un différend entre les parties concernant les conditions d'exécution de la présente convention, celles-ci s'obligent, préalablement à toute action devant les juridictions administratives compétentes (Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise), à rechercher une solution amiable par tout moyen jugé utile.

Le cas échéant, une commission de conciliation pourra être mise en place par Monsieur le Maire.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, **en deux (2) exemplaires originaux**, le :
.....

Mention manuscrite : « *LU ET APPROUVE* »,

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Pour le CCAS

Pour l'association

Le Maire

La Vice-Présidente

La Présidente

Pascal PELAIN
Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole
du Grand Paris

Fatima AAZIZ
7^{ème} maire adjointe
en charge des affaires sociales,
de la Santé, des Seniors et du
Handicap

Catherine HARPEY



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine



**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE
LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VILLENEUVE-LA-
GARENNE
ET
L'ASSOCIATION LES PETITS DEVIENDRONT GRANDS**

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, Monsieur Pascal Pelain, *Maire de Villeneuve-la-Garenne, Conseiller Régional d'Île-de-France, Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris*, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date **du 15 décembre 2022**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

le Centre Communal d'Action Sociale de Villeneuve-la-Garenne,
représenté par sa Vice-Présidente, Madame Fatima Aaziz, *7^{ème} maire adjointe en charge des affaires sociales, de la Santé, des Seniors et du Handicap*, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du **16 décembre 2022**,

ci-après désigné « le CCAS »,

d'autre part,

Et

l'association dénommée « Les petits deviendront grands »,
association régie par la loi du 1er juillet 1901,
déclarée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 10 février 2020 avec le numéro RNA W922017401 (insertion au Journal Officiel le 15 février 2020)
Numéro SIRET : 885 243 410 00010
dont le siège est sis 3-7, square Gérard Philippe 92390 Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par sa Présidente, Joëlle Ngollo Tongo,

ci-après désignée par « l'association »,

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_15_12_04-DE
Date de télétransmission : 04/01/2023
Date de réception préfecture : 04/01/2023

d'autre part,

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1^{er} : Objet de la présente convention

Dans le cadre de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, et au vu de la Charte Ville Handicap du 1^{er} février 2003, la commune et l'association conviennent de mettre en place un partenariat durable en matière de définition et de mise en place de la politique sur le Handicap de la Collectivité dans les conditions prévues aux présentes, qui précisent les objectifs communs poursuivis, ainsi que les engagements respectifs pris en vue de leur réalisation.

A cet effet, la commune et l'association conviennent d'abroger toutes dispositions antérieures portant sur les mêmes objets auxquelles la présente convention se substitue pour l'avenir de plein droit.

Article 2 : Quelques principes généraux

2.1 - Présentation de la commune et de sa politique sur le Handicap

La commune a la volonté d'entretenir un partenariat actif avec le tissu associatif local en considération des valeurs citoyennes reconnues dont est porteur ce mode d'organisation à but non lucratif fondé sur les principes posés par la loi du 1^{er} juillet 1901.

En particulier, en matière de Handicap, la commune reconnaît pleinement l'importance du rôle de l'association au regard de l'intérêt public local et entend à cet effet collaborer avec celle-ci dans la définition de ses actions portant sur le Handicap.

La Ville de Villeneuve-la-Garenne s'engage à œuvrer durablement en faveur de l'inclusion sociale et spatiale des personnes en situation de handicap dans la vie de la cité, cela sans distinction aucune de sexe, d'origine, ni de confession religieuse. Son investissement se coordonne avec celui du CCAS afin de mettre en place une politique d'accompagnement des publics en situation de handicap et répondre aux enjeux inhérent à la Charte Ville Handicap du territoire.

La Charte Ville Handicap s'appuie sur un ensemble de principes et d'objectifs inhérents à la politique communale portant sur le Handicap. Parmi les objectifs déployés figure notamment l'axe « Education et formation », qui entend « *favoriser les actions visant à améliorer la pédagogie, l'éducation adaptée, la formation et la communication dans les domaines des différents handicaps* ». Cet axe constitue le domaine d'expertise de l'association, la commune entend ainsi valoriser, soutenir et renforcer les actions portées en ce sens.

2.2 - Présentation du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées, ainsi que les associations... A ce titre, il est chargé de la mise en œuvre de la politique municipale du handicap.

La mission handicap du CCAS est chargée de :

- informer, orienter et accompagner les personnes en situation de handicap et leur proche,
- coordonner les actions territoriales en matière de handicap,
- suivre les avancées des différents travaux de mise en accessibilité des établissements communaux recevant du public et de la Voirie, dans le cadre de la commission communale d'accessibilité aux personnes en situation de handicap,
- animer la commission communale d'accessibilité.

Le CCAS apporte également un soutien financier aux associations qui interviennent dans le champ du handicap en leur octroyant des subventions de fonctionnement.

2.3 - Présentation de l'association

Créée en 2020, l'association Les petits deviendront grands accompagne dans leur développement personnel et éducatif des enfants de 3 à 15 ans atteints de troubles du spectre Autistique, cela sans distinction de sexe, de religion, d'origine ou de nationalité.

Elle favorise l'intervention de professionnels de santé ou thérapeutiques (orthophonistes, psychomotriciens, ergothérapeute, psychologue, etc.) dans les actions qu'elle mène et privilégie les temps d'éducation scolaire et la pratique d'une activité sportive de ses membres.

L'association vise à combler le manque d'offre locale en matière de professionnels et de structure habilités à encadrer les personnes, et plus particulièrement les enfants, atteints d'autisme.

L'association prodigue ainsi une prise en charge individuelle adaptée à chacun des enfants qu'elle encadre, en prenant compte de l'ensemble de leurs spécificités (âge, sensibilité, personnalité, capacités, besoins, etc.).

L'association assure un rôle tampon entre l'Education Nationale et les différents professionnels quotidiennement en lien avec son public cible. A cet effet, des actions éducatives sous forme d'ateliers mobilisant une équipe pluridisciplinaire sont mises en place.

Enfin, en plus des temps d'encadrement individuels, des temps collectifs prenant la forme d'ateliers ludiques sont organisés. Ils permettent aux enfants d'adapter leur comportement à leurs pairs et aux adultes qui les entourent.

Article 3 : Durée de la présente convention

Accusé de réception en préfecture 092-219200789-20221215-2022_15_12_04-DE Date de télétransmission : 04/01/2023 Date de réception préfecture : 04/01/2023
--

La présente convention est conclue pour une durée d'une (1) année.

Elle sera, par suite, renouvelable par tacite reconduction, sans que sa durée totale n'excède 3 ans.

La partie qui prend l'initiative de mettre fin à la convention en adresse notification à l'autre partie six (6) mois au moins avant la date à laquelle la reconduction tacite aurait pris effet.

Article 4 : Objectifs communs entre la commune, le CCAS et l'association

Les objectifs partagés entre la commune et l'association, qui fondent le partenariat mis en place aux termes des présentes, sont définis comme exposé ci-après.

4.1 - Objectifs relatifs à la promotion de la participation citoyenne des habitants dans le fonctionnement de l'association

Dans le respect de son indépendance, l'association recherchera les mesures d'organisation interne les plus adaptées pour garantir le respect des principes suivants :

a) un fonctionnement démocratique de l'association, notamment au regard des conditions de participation des adhérents à l'assemblée générale et de celles relatives à la désignation des membres participant à un titre ou à un autre à l'administration de l'association, des modalités de fonctionnement des organes délibérants tant en ce qui concerne la fréquence de leurs réunions que les règles fixées pour leurs convocations ;

b) un fonctionnement de l'association caractérisé par son ouverture au plus grand nombre des personnes concernées par son action, notamment en ce qui concerne les conditions d'adhésion à l'association, l'égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes ;

c) une garantie des droits de la défense en cas de procédure disciplinaire à l'encontre d'un membre de l'association.

4.2 - Objectifs liés à la reconnaissance de la place de la commune dans la mise en œuvre du partenariat

Sans remettre en cause son autonomie ou sa liberté d'action, l'association veillera dans le cadre de l'exécution de la mission générale qu'elle s'est assignée, à garantir le respect des principes suivants :

a) la transparence de la gestion de l'association à l'égard de l'Administration communale, notamment en ce qui concerne les conditions tendant à lui permettre d'exercer son devoir de contrôle et d'évaluation de la bonne utilisation des moyens publics mis à sa disposition ;

b) la concertation de l'Administration communale à l'occasion de l'élaboration des projets de développement ou des actions nouvelles portés par l'association, et ce, dans le respect de l'indépendance de son fonctionnement ;

c) la valorisation de la participation de la Commune et du CCAS notamment en ce qui concerne le contenu des actions de communication externes de l'association relatives à ses activités et son fonctionnement.

4.3- Objectifs relevant d'orientations en matière de handicap

a) assurer l'animation de l'équipement public communal à vocation d'un public handicapé dans une logique de développement de l'offre d'accueil des publics cibles. A cet égard, l'utilisation du local communal cis au Pôle Handicap à l'occasion des actions portées par l'association, devra toujours s'inscrire dans une logique de juste contrepartie pour la commune eue égard aux conditions d'utilisation dudit local ;

b) toucher un public villénogarennois aussi large que possible et concerné par le champ d'action de l'association, et autant que faire se peut, représentatif de la population communale dans la diversité de ses composantes sociales ;

c) favoriser la rencontre de publics hétérogènes dans une logique de resserrement des liens sociaux ;

d) rechercher une politique de tarification adaptée et appropriée à la nature des publics visés.

Ce programme d'objectifs, librement fixé d'un commun accord entre les parties, pourra être modifié par voie d'avenant pendant toute la durée de validité de la présente convention.

Article 5 - Engagements de l'association

5.1 - Projet associatif

L'association s'engage à :

a) présenter un projet associatif en adéquation avec la politique communale portant sur le Handicap ; le projet se veut ouvert aux publics fragilisés dont il est fait état dans sa présentation, mentionnés à l'article 2.2 ;

b) offrir un accompagnement de qualité visant à soutenir, autonomiser et favoriser la prise de confiance des publics visés, en passant notamment par l'élaboration d'activités adaptées à leurs spécificités ;

c) consolider son partenariat avec l'Education Nationale afin de faciliter l'accès à l'éducation des enfants atteints de troubles du spectre Autistique ;

d) mettre en place des projets novateurs en ce qui cerne l'accompagnement des enfants suivis et de leur famille ;

e) coordonner ses actions avec les structures associatives du territoire et municipales visant l'accompagnement d'un public similaire ou traitant d'une thématique commune à l'association.

5.2 - Règlements et Assurances

L'association s'engage à déposer en Mairie un exemplaire de ses statuts et de son règlement intérieur. Dans le cas où l'un de ces derniers viendrait à être modifié, l'association s'oblige à en informer immédiatement la commune afin qu'il puisse être statué sur les suites à donner à la présente convention.

L'association s'engage à contracter une assurance destinée à garantir sa responsabilité civile et celle de ses membres au titre des activités liées à l'occupation des lieux et de l'utilisation des équipements.

L'association s'engage à transmettre, à compter de la signature de la présente convention, et sous peine de nullité de celle-ci, une copie du (des) contrat(s) d'assurance souscrit(s). A chaque anniversaire du (des) contrat(s), elle adressera l'attestation d'assurance correspondante.

De son côté, la commune s'engage à contracter une assurance couvrant la responsabilité civile de ses intervenants pour les dommages qu'ils pourraient subir ou occasionner au titre de leurs interventions dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

5.3 - Les actions de l'association

A l'occasion de manifestations portées par l'association, celle-ci s'engage à remettre à la commune les documents administratifs nécessaires à la bonne organisation des événements.

Dans le cadre d'une manifestation exceptionnelle, la demande devra parvenir à la ville, dans un délai minimum de **trois (3) mois** avant la date effective de la manifestation.

Article 6 – Mise à disposition à titre gracieux d'un local

6.1 – Présentation du local

Pour les besoins de sa mise en œuvre, l'association a sollicité le concours de la commune en la forme de la mise à disposition d'un local. A cet effet, cette dernière met gratuitement à la disposition de l'association un local au sein du Pôle Handicap.

6.2 – Désignation du local mis à disposition

Adresse postale du bâtiment : 29-31 rue Edouard Manet

Désignation du local : Bureau numéro 1

Situation dans le bâtiment : Au rez-de-chaussée, sur la droite depuis l'entrée principale se trouve le Pôle handicap, à l'intérieur du pôle le long du couloir se trouve respectivement sur la droite une réserve, une tisanerie et sur la gauche du couloir la salle de motricité, au fond du couloir se situe la salle polyvalente, donnant accès sur le côté droit, aux sanitaires, puis au fond de la salle tout à droite, au bureau numéro 1

Caractéristiques : Surface totale approximative du bureau numéro 1 : 30 m²

Mise à disposition accessoire :

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_15_12_04-DE
Date de télétransmission : 04/01/2023
Date de réception préfecture : 04/01/2023

En complément, d'autres espaces situés au sein du bâtiment du Pôle Handicap et gérés en mode partagé entre les différents usagers de l'équipement, pourront, sur demande motivée, être mis à la disposition de l'association à titre occasionnel ou dans le cadre de créneaux horaires réservés, sous réserve de leurs disponibilités et de l'acceptation de la demande présentée. Il s'agit de la salle de motricité avec ses équipements, de la salle polyvalente, de la tisanerie.

Le cas échéant, la mise à disposition de ces espaces s'effectuera dans les conditions applicables à l'ensemble des usagers du Pôle Handicap.

6.3 - Conditions d'utilisation du local

Afin d'offrir un lieu d'accueil aux enfants touchés par des troubles du spectre autistique, un local est mis à disposition de l'association par la commune.

Dans ce sens, il convient de préciser quelques règles d'utilisation.

6.3.1 - Conditions générales :

L'association est responsable, tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers, de la bonne gestion du local et des biens qui s'y trouvent sans souffrir qu'il y soit commis de dégradation ou détérioration.

Le local mis à la disposition de l'association devra être utilisé conformément à sa destination.

Toutes circonstances des dispositions de la réglementation relative aux établissements recevant du public qui seraient applicables audit local devront être respectées. Pour ce faire, l'association pourra solliciter par écrit l'avis des services municipaux compétents.

L'association devra assurer de manière permanente la liberté d'accès au local mis à sa disposition pour les services municipaux en charge de leur gestion administrative et technique.

L'association conserve un devoir de signalement à l'Administration communale de tous les désordres, non conformités ou dysfonctionnements matériels constatés.

Nonobstant le droit d'occupation conféré à l'association par la présente convention, la commune se réserve le droit de mobiliser le local à son seul profit, dans des cas justifiés soit par la réalisation de travaux, soit par des considérations tirées de nécessités d'ordre public ou liées à la bonne organisation de missions de service public.

6.3.2 - Affectation du local :

Le local ne pourra être utilisé par l'association à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de son objet statutaire, des objectifs communs tels que décrits à l'article 4 de la présente convention.

Toute sous-location par l'association du local mis à sa disposition est interdite.

L'association pourra néanmoins percevoir des participations financières des usagers ou du public en contrepartie des frais exposés à l'occasion des activités ou manifestations qu'elle organise.

6.3.3 - Durée de la mise à disposition du local :

La mise à disposition du local est consentie annuellement et renouvelable par tacite reconduction, et ce durant toute la période de validité de la convention, sauf dispositions contraires fixées par voie d'avenant.

6.3.4 - Redevance d'occupation du local :

La mise à disposition du local visé est consentie à titre gracieux, sauf dispositions contraires fixées par voie d'avenant.

Tant que la mise à disposition de local n'est pas soumise au versement par l'association d'une redevance d'occupation, l'association est tenue de valoriser ladite mise à disposition dans ses comptes lorsque le décompte lui est communiqué à cet effet par les services de l'Administration communale.

6.3.5 - Charges accessoires à la mise à disposition supportée par la commune :

L'association s'engage à s'acquitter des frais d'installation et d'abonnement de lignes téléphoniques et Internet.

La commune prend à sa charge diverses dépenses accessoires à la mise à disposition du local, notamment en matière de gros entretien ou de grosses réparations entrant ordinairement dans le cadre de la responsabilité de la Ville de Villeneuve-la-Garenne en sa qualité de propriétaire du local.

L'association est responsable de l'entretien du matériel qui lui est propre. En cas de dysfonctionnement avéré, l'association s'engage à faire le nécessaire pour remettre le matériel en conformité ou le remplacer.

6.3.6 - Assurance du local mis à disposition à titre permanent :

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile relative à l'utilisation du local mis à sa disposition. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances, sans que la responsabilité de la commune puisse être aucunement mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices.

6.4 - Aides diverses

6.4.1 - Manifestations exceptionnelles :

La commune se doit d'accompagner, d'aider, de donner les outils et de fournir les informations nécessaires à la bonne réalisation de chaque projet associatif. La participation de la Ville est conditionnée à une concertation et une validation des services concernés.

En cas de besoins justifiés par la nature, le contexte ou l'ampleur des manifestations ou opérations qu'elle organise, l'association pourra bénéficier à titre gracieux de concours occasionnels de la part de la commune.

Le cas échéant, ces concours peuvent notamment revêtir l'une des formes suivantes :

a) - Des moyens techniques en :

- Equipements communaux ;
- matériels sportifs et techniques ;
- autorisation temporaire d'occupation du domaine public ;
- supports de communication.

b) - Des moyens humains pour :

- la préparation et la coordination de la manifestation ;
- encadrer et sécuriser la manifestation.

c) Des moyens organisationnels pour :

- valoriser l'événement sur le territoire communal ;
- mobiliser des partenaires locaux ;

Les demandes motivées formulées par l'association en la matière, qui doivent pour ce faire être adressées à Monsieur le Maire en temps utile, seront examinées en tenant compte des contraintes réglementaires ainsi que des contingences matérielles dont la commune est tributaire.

Dans le cas où il peut être accordé par Monsieur le Maire une suite favorable à la demande de l'association, les conditions dans lesquelles de telles mises à disposition ou de tels droits d'occupation sont consentis, sont déterminées au cas par cas.

L'association est tenue de valoriser dans ses comptes le montant des dépenses exposées dans ce cadre par la commune lorsque le décompte lui est communiqué à cet effet par les services de l'Administration communale.

Article 7 : Communication

7.1 - Droits d'utilisation et propriété intellectuelle

La commune s'engage à faire figurer l'identité visuelle de l'association sur tous les supports de communication dans lesquels le nom de Cœur de Lionne, un événement organisé par l'association, ou encore un groupe de personnes clairement identifiées comme membres de l'association, apparaissent sous quelques formes que ce soit.

L'association s'engage à faire figurer l'identité visuelle de la commune sur tous les supports de communication faisant la promotion de l'association ou d'un événement organisé par l'association et financé en partie ou en totalité par la commune.

Ces supports de communication seront réalisés et diffusés dès lors qu'ils auront été validés sous forme de bons à tirer par le service vie associative, le CCAS et le service communication de la commune.

Article 8 : Subvention financière

Sauf convention contraire, la subvention de fonctionnement versée par le CCAS est cumulative, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_15_12_04-DE
Date de télétransmission : 04/01/2023
Date de réception préfecture : 04/01/2023

ultérieurement et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit. Pour information, cette subvention dont le montant est susceptible de varier en fonction des projets, était de 4 000 € en 2022.

Article 9 : Rapport d'activité - Evaluation

Au terme de chaque année civile, l'association remet dans un délai de six (6) mois le rapport d'activité (bilan) certifié évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la subvention visée à l'article 8 de la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation de la subvention allouée au regard des objectifs tels que précisément décrits à l'article 4 de la présente convention.

A cette fin, il détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, les objectifs particuliers poursuivis, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (qualitativement et quantitativement), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants ainsi que les concours de la commune mobilisés.

Article 10 : Déclarations administratives

L'association communiquera sans délai à la commune une copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret en date du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi de 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Article 11 : Résiliation de la présente convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 12 : Caractère exécutoire de la présente convention

La présente convention sera exécutoire à compter de sa date de notification à l'association par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Article 13 : Différends et litiges

Dans le cas particulier où surviendrait un différend entre les parties concernant les conditions d'exécution de la présente convention, celles-ci s'obligent, préalablement à toute action devant les juridictions administratives compétentes (Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise), à rechercher une solution amiable par tout moyen jugé utile.

Le cas échéant, une commission de conciliation pourra être mise en place par Monsieur le Maire.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, en deux (2) exemplaires originaux, le :
.....

Mention manuscrite : « *LU ET APPROUVE* »,

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Pour le CCAS

Pour l'association

Le Maire

La Vice-Présidente

La Présidente

Pascal PELAIN
Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole
du Grand Paris

Fatima AAZIZ
7^{ème} maire adjointe
en charge des affaires sociales,
de la Santé, des Seniors et du
Handicap

Joëlle
NGOLLO TONGO